

Arrêt

n° 322 245 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Bakongo et de religion chrétienne. Vous êtes sans affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vos parents sont assassinés par des militaires, sur ordre de politiciens, à cause de leur appartenance à l'église Bundu Dia Kongo (BDK).

Un ami de vos parents, Monsieur [P.], également membre de cette église, décide de vous recueillir chez lui. Après quelques mois, il commence à abuser de vous sexuellement et à vous frapper quotidiennement. A partir de l'âge de 12 ans, il vous force à avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes. Un jour, vous vous confiez à l'un de ces hommes, un ancien camarade de vos parents, Monsieur [J.], et lui demandez de l'aide.

A l'âge de 15-16 ans, Monsieur [J.] vous aide à vous enfuir de chez Monsieur [P.]. Fin 2018, vous quittez la République Démocratique du Congo (RDC), accompagnée de Monsieur [J.], illégalement en bus pour l'Angola, où vous restez quelques mois. Ensuite, il vous emmène en Turquie, où il commence à abuser de vous sexuellement. Vous réussissez à vous enfuir et à prendre un bateau pour la Grèce le 24 mai 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 juin 2019. Vous êtes reconnue réfugiée en Grèce le 22 novembre 2021. Vous quittez la Grèce le 28 janvier 2022 pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 janvier 2022.

Le 28 novembre 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. Le 13 décembre 2022, vous introduisez une requête contre cette décision. Le 28 mars 2024, le Commissariat général retire sa décision d'irrecevabilité. Le 29 juillet 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette votre requête étant donné que la décision d'irrecevabilité a été retirée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des rapports psychologiques déposés (NEP du 11.10.2022, ci-après NEP1, pp.14) ; NEP du 18.07.2024, ci-après NEP2, pp. 3-4 ; farde « documents », document n° 1 ; farde « documents » après retrait, document n°1 et 2), que vous souffrez d'un stress post-traumatique.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue, lors de vos entretiens, par des officiers de protection formés au traitement des demandes de protection liées à des violences sexuelles.

En effet, les officiers de protection se sont enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de vos deux entretiens (NEP1, p.1 ; NEP2, pp. 3-4, 7, 12, 13 et 24). Il vous a, par ailleurs, été indiqué que les entretiens respecteraient votre rythme et des pauses ont également été effectuées (NEP1, pp. 1 et 4 ; NEP2, pp. 2, 13 et 24). Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos deux entretiens personnels. Les officiers de protection ont par ailleurs veillé à votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous tout au long de vos deux entretiens (NEP1, p.1 ; NEP2, pp. 2, 4, 12, 13, 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (farde « Documents », n° 4-5). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat. Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par les politiciens qui ont tué vos parents parce qu'ils appartenaient à l'église Bundu Dia Kongo. Vous craignez également Monsieur [P.] car il vous a séquestrée et violée pendant dix ans. Vous déclarez enfin avoir des craintes pour votre fils en cas de retour au Congo liées aux problèmes que vous invoquez (voir dossier administratif, questionnaire CGRA du 12.04.2022 ; NEP2, pp. 12-13).

Or, vos déclarations comportent d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

D'emblée, le Commissariat général dispose de plusieurs éléments qui viennent mettre en doute l'âge que vous prétendez avoir et donc, le contexte dans lequel les faits que vous invoquez se seraient déroulés. En effet, vous dites être née le [...]. Or, vous ne disposez d'aucun document d'identité congolais permettant d'étayer le fait que vous ne soyiez âgée que de 22 ans. Par contre, il ressort d'une pièce de votre dossier que vous avez introduit en 2017 une demande de visa auprès du poste diplomatique portugais avec un passeport angolais émis le 3.06.2016 au nom de [V. M. N.], née le [...] (voir farde « Information sur le pays », document n °1). Cet élément indique que vous êtes donc âgée de 32 ans actuellement. Interrogée au sujet ce passeport angolais, vous dites que ce n'est pas le vôtre ; ensuite, vous dites que c'est la personne qui vous a fait quitter le Congo qui a fait des démarches pour vous, démarches dont vous ne savez rien du tout. Confrontée alors au fait que vos empreintes digitales ont été prises lors de cette demande de visa, lesquelles impliquent que vous vous soyez rendue personnellement au poste diplomatique, vous dites être restée à la maison et que vous n'êtes pas allée vous-même à l'Ambassade, ce qui n'est pas crédible (NEP1, p.9, NEP2, p.26). De plus, alors que vous dites que c'est Monsieur [J.] qui a fait toutes les démarches pour vous faire quitter le Congo fin 2018, relevons que le passeport a été émis en juin 2016, soit deux ans et demi auparavant et que la demande de visa a été introduite en 2017, soit un an avant, ce qui continue de décrédibiliser vos propos. De plus, il ressort également de votre profil Facebook que vous étiez de la « promotion 2010 » de l'institut [M.] à Kinshasa, lequel est un établissement scolaire secondaire (voir farde « Information sur le pays », document n°2). Si vous étiez réellement née en 2002, vous n'auriez pas pu faire partie d'une promotion de 2010, à l'âge de 8 ans, dans une école de l'enseignement secondaire. Enfin, vous déclarez avoir été scolarisée jusqu'en 6ème primaire et avoir arrêté l'école lorsque vos parents sont morts (NEP2, p.6). Or, vous déclarez que vos parents sont morts en 2007 lorsque vous aviez donc 5 ans. Confrontée à cette invraisemblance, vous maintenez que vous aviez 5-6 ans quand vous étiez en 6ème primaire (NEP2, pp. 26-27). Cette explication confuse et invraisemblable ne convainc pas le Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat souligne que, outre le fait que cela remet en cause la crédibilité générale de votre récit, le degré de détails attendu dans vos déclarations est d'autant plus élevé étant donné que vous étiez beaucoup plus âgée que vous ne le prétendez aux moments des faits allégués. Or, ce niveau de détails n'est pas atteint en espèce.

En effet, concernant votre crainte principale liée à l'assassinat de vos parents par des politiciens en 2007 à cause de leur appartenance à l'église BDK, vos déclarations à cet égard sont à la fois hypothétiques et inconsistantes.

En effet, d'une part, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant les faits invoqués, c'est-à-dire la mort de vos parents et leur l'appartenance à l'église BDK. Et d'autre part, vos déclarations inconsistantes au sujet de cette église et au sujet des personnes que vous craignez dans ce cadre, ne permettent pas non plus de démontrer la réalité de ces faits (NEP2, pp. 13-16). Ainsi, vous n'apportez aucune information ni sur cette église ni sur l'implication de vos parents et de Monsieur [P.] au sein de celle-ci, alors que vous déclarez avoir vécu 10 ans avec lui (NEP2, pp. 13-15). Ainsi, vous indiquez aller souvent à l'église avec vos parents mais, pourtant, vous déclarez ne pas connaître grand-chose de cette église à part que vous deviez mettre un foulard sur la tête (NEP2, pp. 13-14). De la même manière, vous n'êtes pas capable d'expliquer quel politicien a commandité l'assassinat de vos parents

et dans quelles circonstances exactes ils sont morts (NEP2, pp. 14-15). En effet, vous vous contentez de dire que vos parents ont été tués à l'extérieur de l'église par des soldats et que Monsieur [P.] vous a dit qu'il ne fallait plus se rendre à l'église car vous étiez en danger (NEP2, pp. 14-15). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précision sur des éléments aussi importants de votre récit, d'autant plus que, comme analysé ci-dessus, vous étiez âgée d'environ 15 ans au moment des faits et non de 5 ans, comme vous le prétendez. Enfin, le Commissariat général souligne que vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnellement avec les assassins de vos parents et ne donnez aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient à votre recherche actuellement (NEP2, pp. 15-16).

Force est donc de constater qu'au vu des arguments développés supra, vous ne parvenez pas à démontrer que vos parents ont été assassinés dans ces circonstances sur ordre de politiciens et la crainte que vous manifestez en lien avec ces événements n'est donc pas fondée.

Deuxièrement, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre vie chez Monsieur [P.] pendant dix années et, dès lors, des abus qu'il vous aurait infligés.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, comme analysé ci-dessus, le Commissariat général considère que vous étiez plus âgée de 10 années au moment des faits. Vous auriez dès lors vécu chez cet homme de vos 15 ans à vos 25 ans. Dès lors, le degré de détails attendu dans vos déclarations est d'autant plus élevé. Or, ce niveau de détails n'est à nouveau pas atteint.

En effet, vos déclarations concernant Monsieur [P.] et votre quotidien chez lui restent très peu circonstanciées (NEP2, pp. 16-21). Ainsi, amenée à le présenter de la manière la plus complète et détaillée possible, vous vous contentez de le décrire brièvement, de dire qu'il était gentil et puis qu'il a changé (NEP2, p.20). Invitée à étoffer vos propos, vous ajoutez juste qu'il faisait partie de l'église BDK et répétez qu'il était gentil au début (NEP2, p.20). Ensuite, malgré plusieurs questions à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune information sur la façon dont il occupait ses journées à part qu'il partait le matin et revenait à midi (NEP2, pp. 20-21). Enfin, lorsque vous êtes amenée à relater une anecdote sur cette personne en dehors des abus sexuels, vous ne pouvez rien en dire (NEP2, p.21).

De la même manière, interrogée sur votre quotidien chez lui pendant toutes ces années, vous ne fournissez que quelques bribes d'informations à propos du fait que vous deviez tout faire à la maison, qu'il était gentil au début et puis qu'il a commencé à vous violer et vous frapper lorsque ses enfants et la bonne sont partis (NEP2, p. 16). Confrontée à ce manque de détails sur votre quotidien là-bas, vous répétez qu'au début cela se passait bien et puis que vous êtes devenue son esclave sans ajouter plus d'informations (NEP2, p. 17). Amenée ensuite à relater de manière précise le déroulement d'une journée chez lui, vous répondez de manière très peu spécifique que vous faisiez la vaisselle, que vous nettoyiez, que vous faisiez la lessive et à manger et qu'il vous frappait (NEP2, p.17). Malgré plusieurs questions à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune information sur les enfants et sur la bonne de Monsieur [P.] (NEP2, p. 18).

Pourtant, au regard du laps de temps que vous dites avoir passé avec cet homme, c'est-à-dire dix ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayez vos propos au sujet de sa personne et de votre vie chez lui.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre vie chez Monsieur [P.] n'est pas établie. Partant les sévices que vous dites avoir subis chez lui, ne le sont pas non plus. Ainsi, les craintes que vous déclarez avoir à son égard ne sont pas fondées. De plus, les craintes que vous déclarez nourrir pour votre fils, [R.], en cas de retour au Congo, étant liées uniquement aux vôtres, ne sont donc pas fondées (NEP2, p. 13).

Ensuite, vous déclarez avoir subi des viols répétés de la part de Monsieur [J.], un ami de vos parents, qui vous aurait aidé à fuir de chez Monsieur [P.]. Notons, tout d'abord, que les faits invoqués en rapport avec Monsieur [P.] n'étant pas considérés comme établis, le fait que Monsieur [J.] vous aurait aidé à quitter cet homme et vous aurait ensuite maltraitée en Turquie ne l'est pas non plus. De plus, vous n'êtes pas plus crédible au sujet des mois passés avec lui. En effet, vous ne pouvez rien dire sur votre quotidien avec lui à part que vous n'étiez pas bien et qu'il abusait de vous (NEP2, p.23). Questionnée sur la façon dont vous passiez le temps, vous ne répondez rien (NEP2, p. 23). De plus, vous êtes incapable de donner des informations sur cette personne. Vous répétez qu'il abusait de vous, que vous ne connaissiez rien de sa vie, qu'il restait à la maison et qu'il ne faisait rien pendant des mois (NEP2, pp. 24-25). Vos propos sont à tel point lacunaires qu'ils achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, vous évoquez avoir subi un viol en Grèce (NEP1, p.5). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants. Cependant, il doit se prononcer

uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit la République Démocratique du Congo. A cet égard, bien que vous dites préférer mourir plutôt que de rentrer au Congo, vous ne mentionnez pas avoir de crainte spécifique en rapport avec ces évènements subis en Grèce (NEP2, p.11). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Congo liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.

Pour finir, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, concernant l'attestation médicale (farde « documents », document n°3) que vous déposez, évoquant la présence de quatre cicatrices sur votre corps, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En attestant l'existence de cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec vos déclarations, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et leur cause ou leur origine, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Commissariat général constate toutefois que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, par exemple des maltraitances endurées sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances que vous invoquez avoir subies dans les circonstances que vous allégez, ni, partant, la réalité des faits exposés à l'appui de votre demande.

Concernant les trois rapports psychologiques que vous déposez (farde « documents », document n°1 et farde « documents » après retrait, documents 1 et 2), le Commissariat général souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et imprécisions relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de difficultés de mémoire, des symptômes d'évitement et des difficultés de concentration dans votre chef, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur votre quotidien chez Monsieur [P.] et Monsieur [J.] ainsi que sur leur personne, sur l'église dont faisait partie vos parents et sur leur assassinat, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le document déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante, et n'expliquent pas les contradictions relevées ci-dessus concernant votre âge déclaré.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont euxmêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Concernant l'acte de naissance de votre fils, [R.], (farde « documents », document n°2), il atteste uniquement de l'identité de votre fils, élément nullement remis en cause dans cette décision.

Concernant enfin votre titre de séjour grec et le document AMKA (farde « documents », document n°4 et 5), ils attestent uniquement de votre séjour et statut de réfugiée en Grèce, éléments nullement remis en cause dans cette décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre deux entretiens personnels, respectivement le 11 octobre 2022 et le 18 juillet 2024, au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 17 octobre 2022 et du 22 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte en raison des violences sexuelles dont elle a été victime. Elle déclare avoir été violée et prostituée par un ami de ses parents qui l'a recueillie après le décès de ces derniers dans le cadre des massacres des membres du « Bundu Dia Kongo » (ci-après dénommé « le BDK »).

3.2. La requérante invoque un unique moyen pris de la violation :

« [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [...] déclarer son recours en réformation recevable et fondé.

En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à l'appui de son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article du site internet « Veterans.gc.ca » ».

4.2. Par le biais des deux notes complémentaires datées du 24 janvier 2025 et du 27 janvier 2025 (v. dossier de la procédure, pièces 7 et 9), la partie défenderesse communique au Conseil un élément qu'elle présente comme étant la « [...] preuve de la demande à la Grèce d'une copie du dossier d'asile afin de prendre connaissance des informations ayant mené à la décision de reconnaissance ». Elle précise que « [...] La Grèce n'a pas répondu ou a envoyé une copie de la décision qui ne contient aucune information précise ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le moyen de droit et le dispositif de sa requête ne visent que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de

comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.4. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), invoque une crainte en raison des violences sexuelles dont elle a été victime. Elle déclare avoir été violée et prostituée par un ami de ses parents qui l'a recueillie après le décès de ces derniers dans le cadre des massacres des membres du « BDK ».

5.5. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe.

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué notamment qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu' « [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un "certain groupe social", au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57).

5.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est entaché d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de son récit – notamment quant à l'âge réel de la requérante -, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.8. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 27 janvier 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.8.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que le contexte dans lequel la requérante déclare avoir perdu ses parents est cohérent et n'est pas contredit par les informations que dépose la partie défenderesse à cet égard (v. dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, pièce 23/1). Ainsi, il ressort de ce document que plusieurs centaines de partisans du "BDK" ont été tués dans le cadre de confrontations avec la police en février 2007 et en février 2008, ce qui correspond aux déclarations de la requérante à cet égard – déclarations que le Conseil considère comme étant suffisamment détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu - (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* 18 juillet 2024 (ci-après dénommé « NEP du 18 juillet 2024 »), p. 6, 7, 12, 13, 14 et 15). Le Conseil estime qu'il doit dès lors être considéré comme établi que les parents de la requérante sont décédés dans le cadre des massacres des membres du "BDK".

5.8.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 11 octobre 2022 et particulièrement le 18 juillet 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en RDC – et ce particulièrement quant aux violences sexuelles qu'elle invoque - et que les différentes incohérences et autres griefs mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à un autre constat.

5.8.3. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Ainsi, le Conseil constate que la requérante invoque avoir été, au cours de son parcours de vie, victime de violences liées à sa condition de femme. Dans ce cadre, elle déclare avoir été violée par Monsieur P. – l'ami de ses parents qui l'a recueillie suite aux décès de ces derniers – et par d'autres hommes auxquels Monsieur P. la livrait de force. Elle déclare également avoir été victime de violence sexuelle de la part de l'homme qui lui a permis de s'évader et avec lequel elle a vécu en Turquie et avoir été victime d'un viol en Grèce. Le Conseil estime que ces différents faits doivent être considérés comme établis et qu'il convient dès lors de tenir compte de l'importante vulnérabilité de la requérante qui en découle.

En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a elle-même constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, en raison des rapports psychologiques qu'elle avait déposé et qui attestent un suivi régulier depuis mars 2022 et un état de stress post-traumatique dans le chef de la requérante (v. dossier administratif, 1^{ère} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce 13/1 et dossier administratif, 2^{ème} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces 22/1 et 22/2). Le Conseil remarque également que la requérante déclare être suivie par un psychologue deux fois par mois et ce depuis son arrivée en Belgique, ce que la partie requérante confirme à l'audience (v. NEP du 18 juillet 2024, p. 3). Il convient enfin de souligner que la requérante dépose une attestation de coups et blessures, qui fait état de plusieurs lésions, qui selon l'auteur, « [...] pourraient être compatibles aux faits décrits par la patiente » (v. dossier administratif, 1^{ère} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce 13/3).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante déclare avoir arrêté l'école en sixième primaire et qu'elle ne présente dès lors pas un profil très instruit (v. NEP du 18 juillet 2024, p. 6). Ce manque d'instruction est renforcé par le fait que la requérante déclare avoir vécu séquestrée durant plusieurs années chez Monsieur P. Le Conseil estime que ce manque d'instruction se traduit lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Ce manque d'instruction et le contexte de vie de la requérante (séquestration) peuvent expliquer certains de ses propos paraissant à première vue confus, imprécis et dénotant un manque de compréhension (v. par exemple : NEP du 18 juillet 2024, p. 22 concernant la destination d'un bus).

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant les abus dont elle soutient avoir été victime de la part de Monsieur P. et des autres hommes auxquels il l'aurait livrée. Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

5.8.4. Ensuite, le Conseil considère, et ce contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de Monsieur P. et des différents actes de violences – sexuelles et physiques - dont elle a été victime. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que ses parents sont décédés lorsqu'elle était enfant, qu'elle a été recueillie par un ami de ses parents – Monsieur P.-, que ce dernier ne la laissait pas sortir de la maison, qu'il a très rapidement après son arrivée commencé à abuser sexuellement d'elle, l'a

prostitué de force, se montrait violent et la forçait à accomplir des tâches ménagères, et ce durant une dizaine d'années (v. NEP du 18 juillet 2024, pp. 6, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20). La requérante explique à cet égard « *Tout était mauvais pour moi. Je devais tout faire moi-même à la maison. Donc en quelque sortes, je suis devenue une esclave de monsieur [P.]* » (v. NEP du 18 juillet 2024, p. 17). Le Conseil souligne également que la requérante était mineure durant l'entièreté des faits de violence sexuelle dont elle a été victime, ce qui doit être pris en compte dans l'appréciation de ces faits.

La décision attaquée estime que « [...] au regard du laps de temps que vous dites avoir passé avec cet homme, c'est-à-dire dix ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayiez vos propos au sujet de sa personne et de votre vie chez lui. [...] Par conséquent, le Commissariat général considère que votre vie chez Monsieur [P.] n'est pas établie. Partant les sévices que vous dites avoir subis chez lui, ne le sont pas non plus ». Elle considère également que les déclarations de la requérante quant à Monsieur P., les enfants et la bonne de ce dernier sont également lacunaires.

Or, le Conseil, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, ne peut suivre cette argumentation. Ainsi, si le récit de la requérante présente effectivement certaines incohérences, le Conseil estime que ses déclarations ne sont ni vagues, ni lacunaires, et que les différentes incohérences sont atténuées par le profil de la requérante et ne permettent pas de considérer son récit comme non crédible. Le Conseil estime que la requérante s'est montrée suffisamment précise quant au contexte dans lequel ces violences ont eu lieu et quant à ces violences en tant que telles. Ainsi, elle déclare qu'elle était captive de Monsieur P., qu'elle ne quittait pas sa chambre sauf pour effectuer des tâches ménagère, qu'elle était victime de violences sexuelles et physiques de Monsieur P. – et ce tous les jours -, et que ce dernier la prostituait (v. NEP du 18 juillet 2024, pp. 6, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21). Vu le contexte particulièrement abusif dans lequel la requérante a vécu chez Monsieur P., le caractère répétitif de ses journées, et le traumatisme évident qui découle de plusieurs années d'abus particulièrement graves, le Conseil considère que les propos de la requérante sont tout à fait crédibles et ne peuvent être qualifiés de lacunaires. Le Conseil estime que la décision attaquée est empreinte d'une certaine sévérité et qu'au vu de la relation tout à fait particulière que la requérante entretenait avec Monsieur P., il est cohérent qu'elle ne soit pas en mesure de livrer une description très détaillée de cette personne et que le grief de la décision selon lequel « [...] au regard du laps de temps que vous dites avoir passé avec cet homme, c'est-à-dire dix ans, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous étayiez vos propos au sujet de sa personne et de votre vie chez lui ».

Le Conseil estime que ces différentes déclarations sont cohérentes, empreintes d'un sentiment de vécu et suffisantes pour considérer comme établies les violences sexuelles et les autres violences dont la requérante déclare avoir été victime.

5.8.5. Enfin, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté que la requérante s'est vu accorder une protection internationale en Grèce. Il ressort des notes complémentaires déposées par la partie défenderesse que la partie défenderesse a demandé une copie du dossier de la requérante en Grèce, « [...] afin de prendre connaissance des informations ayant mené à la décision de reconnaissance », et que « [...] La Grèce n'a pas répondu ou a envoyé une copie de la décision qui ne contient aucune information précise » (v. dossier de la procédure, pièces 7 et 9). Le Conseil estime que le fait que la requérante se soit déjà vu reconnaître une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne est un élément qu'il convient également de prendre en compte dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante et qui renforce encore la crédibilité de la crainte qu'elle invoque.

Si la partie défenderesse estime à bon droit ne pas être liée par la décision des autorités grecques d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection internationale, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision comme le souligne la Cour de justice de l'Union européenne : « *l'article 3, paragraphe 1, du règlement no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision* » (v. CJUE, affaire C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024).

En l'espèce, en l'absence de réponse des autorités grecques, la partie défenderesse a basé son analyse « *sur les éléments à sa disposition* », estimant la demande de la requérante non fondée mais n'expose pas

spécifiquement avoir pleinement tenu compte de la décision d'octroi de la protection internationale de la requérante en Grèce.

5.9. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment quant à l'âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque -, le Conseil les estime insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences invoquées par la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse se fonde principalement sur le visa angolais avec lequel la requérante a voyagé et sur un "post" sur "Facebook", pour contester l'âge réel de la requérante. Elle souligne qu'il « [...] ressort d'une pièce de votre dossier que vous avez introduit en 2017 une demande de visa auprès du poste diplomatique portugais avec un passeport angolais émis le 3.06.2016 au nom de [V. M. N.], née le [...]. Cet élément indique que vous êtes donc âgée de 32 ans actuellement. Interrogée au sujet ce passeport angolais, vous dites que ce n'est pas le vôtre ; ensuite, vous dites que c'est la personne qui vous a fait quitter le Congo qui a fait des démarches pour vous, démarches dont vous ne savez rien du tout ».

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne qu'il « [...] ressort également de votre profil Facebook que vous étiez de la « promotion 2010 » de l'institut [M.] à Kinshasa, lequel est un établissement scolaire secondaire (voir farde « Information sur le pays », document n°2). Si vous étiez réellement née en 2002, vous n'auriez pas pu faire partie d'une promotion de 2010, à l'âge de 8 ans, dans une école de l'enseignement secondaire ».

Si le Conseil estime que le récit de la requérante présente effectivement des zones d'ombres quant à son âge réel, le Conseil considère cependant que le raisonnement de la partie défenderesse et les éléments sur lesquels elle s'appuie pour remettre en cause l'âge de la requérante ne sont pas suffisants pour considérer que la requérante serait effectivement née en 1992 et non en 2002.

Ainsi, s'agissant du visa, le Conseil observe qu'il a été délivré à une personne présentant une identité différente de celle de la requérante et que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité et l'identité de la requérante. Le Conseil estime que cette divergence entre le visa en question et les déclarations de la requérante n'est dès lors pas suffisant pour considérer que la requérante est en réalité née en 1992.

Il en va de même quant au « post Facebook » de la requérante quant à la promotion de 2010 dans un établissement secondaire. Ainsi, comme le souligne la requête, « [...] on peut indiquer n'importe quelle information (qu'elle soit vraie ou fausse) sur son profil Facebook. La simple mention du fait qu'elle ferait partie de la promotion de 2010 de l'institut [M.] à Kinshasa sur un profil Facebook ne suffit certainement pas à remettre en cause l'âge de la requérante » (v. dossier de la procédure, requête, p.4). Le Conseil rejoint l'argument de la partie requérante sur ce point et estime que cet élément est trop léger pour décrédibiliser en profondeur les propos de la requérante.

Enfin, s'agissant des propos confus de la requérante selon lesquels elle aurait arrêté l'école en sixième primaire et ce alors qu'elle était âgée de cinq ou six ans, le Conseil estime que ces propos sont en effet invraisemblables. Cependant, le Conseil considère qu'ils peuvent être expliqués par la vulnérabilité de la requérante et par son vécu traumatique, qui a pu créer chez elle une certaine confusion. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante déclare avoir été à l'école durant trois ans, ce qui tend à confirmer qu'elle n'a pas été jusqu'en sixième primaire (v. NEP du 18 juillet 2024, p. 28).

5.10. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante, et d'autre part, de la nature des violences qu'elle invoque.

5.11. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de violences de genre, notamment de viols.

5.12. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf si il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Le Conseil souligne qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses parents sont décédés lorsqu'elle était enfant, qu'elle a été recueillie par un ami de ses parents, et que cette personne l'a violée, prostituée et maltraitée, et ce durant une dizaine d'années. La requérante s'est dès lors construite dans un contexte de violences sexuelles, émanant de sa figure parentale. Ce contexte de violences sexuelles a ensuite poursuivi la requérante après sa fuite avec Monsieur J., qui a lui aussi abusé sexuellement de la requérante et lors de son arrivée en Grèce, où elle a à nouveau été victime de viols.

Le Conseil estime que, en raison du profil particulier de la requérante, du contexte dans lequel ces violences ont eu lieu – notamment étant donné qu'elle était mineure et que les violences ont été commises par sa figure parentale -, et des violences dont la requérante a été à nouveau victime en Grèce, il convient de considérer qu'il est déraisonnable d'exiger le retour de la requérante en RDC, et ce particulièrement au vu de sa vulnérabilité psychologique.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.16. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner » la partie défenderesse à ces dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE